



Récapitulatif des aides aux avocats (24 avril 2020)

-

Fiche n°2 : Reports de charges

NB : Le guide du CNB du cabinet d'avocat pendant la période d'urgence sanitaire due au coronavirus covid-19, avril 2020, est très complet sur les reports de charges : https://www.cnb.avocat.fr/sites/default/files/cnb_guide_spa_cabinet-avocat-covid-19.pdf

1) Impôts et cotisations

Charge	Report/modulation	Démarches à effectuer	Pour en savoir plus
Impôts directs (impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires, CFE, CVAE)	Vous pouvez demander à votre SIE à bénéficier d'un report de paiement ou d'une remise d'impôt direct.	Le formulaire est disponible en ligne : https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/4_difficultes/440_situation_difficile/20200402_formulaire_fiscal_simplifie_delai_ou_remise_coronavirus.pdf	Le guide du CNB du cabinet d'avocat pendant la période d'urgence sanitaire due au coronavirus covid-19, avril 2020 : https://www.cnb.avocat.fr/sites/default/files/cnb_guide_spa_cabinet-avocat-covid-19.pdf
Impôt sur le revenu (pour les BNC)	Il est possible de moduler le taux et les acomptes de prélèvement à la source. Il est aussi possible de reporter le paiement des acomptes de prélèvement à la source sur les revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si les acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si les acomptes sont trimestriels.	Toutes ces démarches sont accessibles via l'espace particulier, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source » : toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.	Site des Impôts : https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13467

Cotisations URSSAF	<p>Possibilités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De délais de paiement y compris par anticipation, sans majoration de retard ni pénalités ; - D'ajuster l'échéancier des cotisations pour tenir compte d'ores et déjà de la baisse de revenus, en l'actualisant sans attendre la déclaration annuelle. 	<p>Se connecter sur l'espace en ligne urssaf.fr et adresser un message via la rubrique : « une formalité déclarative » puis « déclarer une situation exceptionnelle ».</p>	<p>Site de l'URSSAF : https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/foire-aux-questions.html</p> <p>Si vous êtes employeur, le réseau des Urssaf a mis en ligne sur son site les mesures d'accompagnements des entreprises sous le lien suivant : https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/toute-lactualite-employeur/mesures-exceptionnelles-pour-les.html</p>
Cotisation CNBF	<p>Report des échéances de mars et avril 2020. L'échéance des cotisations au 30 avril 2020 est, pour le moment, repoussée au 31 mai 2020.</p> <p>Diminution de la cotisation forfaitaire de la retraite de base, sans perte des droits à la retraite (notamment 80% de cette cotisation pour les confrères ayant de 1 à 3 ans d'ancienneté).</p>	<p>Aucune démarche à effectuer</p>	<p>Communiqué de la CNBF : https://www.cnbfr.fr/medias/actualites/documents/Communique-de-presse-CNBF-20-avril-2020.pdf</p>
Cotisations ordinaires	<p>Suspension du prélèvement des cotisations ordinaires des mois d'avril et mai 2020.</p>	<p>Aucune démarche à effectuer</p>	<p>Communiqué de l'ordre des avocats du barreau de Paris : http://dl.avocatparis.org/com/mailling2020/Covid_19_communique3_cotisations.html</p>
TVA	<p>La TVA n'est pas concernée par des mesures de report ou d'aide. Par conséquent, la TVA reste due, en l'absence d'indication contraire, aux échéances habituelles.</p>		

2) Autres charges professionnelles

Charge	Report modulation	Démarche à effectuer	Pour en savoir plus
Factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels et commerciaux	<p>Les fournisseurs d'électricité, de gaz fournisseurs et d'eau potable sont tenus d'accorder des reports des échéances de paiement des factures exigibles entre le 12 mars 2020 et la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire et non encore acquittées. Ce report ne peut donner lieu à des pénalités financières, frais ou indemnités.</p> <p>Le paiement des échéances ainsi reportées est réparti de manière égale sur les échéances de paiement des factures postérieures au dernier jour du mois suivant la date de fin de l'état d'urgence sanitaire, sur une durée ne pouvant être inférieure à six mois.</p>	<p>Les conditions d'accès à cette possibilité de report sont similaires à celles donnant au accès au fonds de solidarité Volet n°1 (voir fiche n°1).</p> <p>Adresser par mail ou par téléphone une demande de report à votre fournisseur d'eau, de gaz ou d'électricité en attestant les remplir les conditions pour bénéficier de ce report de paiement.</p>	<p>Ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020</p> <p>https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=FE821D83933C1B5BEDDB8A3753BBB352.tplgfr35s_2?cidTexte=JORFTEXT000041755842&dateTexte=20200423</p>
Loyers commerciaux	<p>Les personnes éligibles ne peuvent encourir de pénalités financières ou intérêts de retard, de dommages-intérêts, d'astreinte, d'exécution de clause résolutoire, de clause pénale ou de toute clause prévoyant une déchéance, ou d'activation des garanties ou cautions, en raison du défaut de paiement de loyers ou de charges locatives afférents à leurs locaux professionnels et commerciaux, pour les loyers et charges locatives dont l'échéance de paiement intervient entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de deux mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.</p>	<p>Les conditions d'accès à cette possibilité de report sont similaires à celles donnant au accès au fonds de solidarité Volet n°1 (voir fiche n°1).</p> <p>Concernant le loyer des locaux commerciaux : adresser par mail ou par téléphone une demande de report à votre bailleur.</p> <p>Vous devez également produire une déclaration sur l'honneur attestant du respect des conditions d'éligibilité et de l'exactitude des informations déclarées et présenter l'accusé-réception du dépôt</p>	<p>Ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020</p> <p>https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=FE821D83933C1B5BEDDB8A3753BBB352.tplgfr35s_2?cidTexte=JORFTEXT000041755842&dateTexte=20200423</p>

	<p>Contrairement aux premières annonces faites au début du confinement, aucune suspension de loyer n'est autorisée pour les locataires en dehors de ceux éligible au bénéfice du fonds de solidarité.</p>	<p>de votre demande d'éligibilité au fonds de solidarité (cf. vade mecum CNB).</p>	
Remboursement de prêts	<p>Possibilité de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Report jusqu'à 6 mois des remboursements de crédits pour les entreprises ; - Suppression des pénalités et des coûts additionnels de reports d'échéances et de crédits des entreprises. 	<p>Se rapprocher de sa banque.</p>	<p>Communiqué du 15 mars 2020 de la FBF http://fbf.fr/fr/espace-presse/communiqués/coronavirus---les-banques-mettent-en-oeuvre-le-plan-d%E2%80%99urgence-economique</p>